

Unité Départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 30 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MANE ET FILS NOTRE-DAME

620 Route de Grasse
06620 Le Bar-Sur-Loup

Références : 2025_259

Code AIOT : 0006400318

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement MANE ET FILS NOTRE-DAME implanté 620, Route de Grasse 06620 Le Bar-sur-Loup. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANE ET FILS NOTRE-DAME
- 620, Route de Grasse 06620 Le Bar-sur-Loup
- Code AIOT : 0006400318
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société V. MANE FILS (VMF) exploite sur la commune de Bar-sur-Loup deux sites de production : l'usine de La Sarrée et l'usine de Notre-Dame.

L'usine VMF Notre Dame dont le siège social est situé au 620 route de Grasse à le Bar-sur-Loup, est autorisée par arrêté préfectoral du 14/05/2002 à exploiter des installations de fabrication de

matières premières aromatiques naturelles ou de synthèse destinées à l'industrie de la parfumerie et des arômes.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
3	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
4	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a correctement identifié et pris en compte les enjeux liés à la gestion des pertes d'alimentation électrique ainsi qu'aux dispositifs de secours, en s'attachant à limiter les risques associés à d'éventuelles défaillances.

Il appartient à l'exploitant de garantir la mise en sécurité des installations en toutes circonstances.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie, stratégie et mise en sécurité
Prescription contrôlée :
L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.
L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.
[...]

Constats :

Lors de l'inspection réalisée sur le site de Mane - Notre Dame, il a été observé que l'installation est alimentée par une ligne de 20 kV, avec des groupes électrogènes de secours (8 en total) permettant de pallier toute défaillance du réseau. En cas de perte d'alimentation, les installations se mettent en arrêt, notamment les tours d'atomisation, les compresseurs d'air et la chaufferie. L'azote utilisé pour l'inertage des cuves de stockage d'alcool est stocké sur site et peut être réalimenté en cas de besoin.

Des systèmes de détection tels que des contrôleurs de tension, des alarmes et des sirènes sont présents pour signaler toute coupure d'alimentation, avec une remontée d'information au poste de garde et l'intervention d'électrotechniciens d'astreinte dans un délai contractuel de 10-15 minutes. L'éclairage est secouru pendant 15 minutes pour permettre la mise en sécurité des installations.

Des procédures existent pour gérer les coupures d'alimentation et assurer la sécurité des installations. Ces procédures incluent des actions spécifiques pour la mise en sécurité et l'arrêt des installations en cas de perte d'alimentation. Toutefois, il a été constaté qu'aucune procédure formalisée ne couvre spécifiquement la gestion d'une coupure prolongée d'alimentation électrique. Bien que des processus de gestion des pertes d'utilités électriques soient en place, il est recommandé de formaliser et de documenter plus précisément les actions à entreprendre en cas de perte prolongée d'alimentation, afin d'assurer une meilleure gestion des risques. Cette formalisation est essentielle pour garantir que les installations restent en sécurité, tout en respectant les exigences réglementaires et en minimisant les risques en cas de défaillance prolongée de l'alimentation électrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Actions engagées pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Procédures & Consignes

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : [...] -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. [...] -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

[...]

Constats :

L'inspection a porté sur la gestion des équipements essentiels en cas de perte d'alimentation électrique. L'exploitant a mis en place des mesures de secours avec des groupes électrogènes et des onduleurs pour assurer le maintien en fonctionnement des équipements critiques, tels que les systèmes de sécurité incendie, la détection de gaz, la vidéosurveillance, l'éclairage, les réseaux

informatiques, et les équipements de production.

Les responsables présents au poste de garde ont démontré une bonne connaissance des procédures à suivre en cas de coupure d'alimentation, notamment l'activation des groupes électrogènes et des onduleurs, ainsi que la gestion des alertes et des astreintes. Le personnel est formé à la gestion des coupures électriques, et des affichages de procédures sont disponibles dans les bâtiments concernés, comme le bâtiment 20.

L'exploitant a fourni la procédure "Mesures compensatoires en cas de défaillance des barrières et MMR SP-HSEE-0043/04", détaillant les actions à entreprendre en cas de perte d'alimentation, telles que l'arrêt des chaudières, l'activation des groupes électrogènes en cas de détection de gaz, et la mise en route de la brumisation en cas de BLEVE de la citerne de propylène.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Pérennité = 48h ?

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.[...]

Arrêté du 04/10/2010Art. 64 « Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

L'exploitant a installé des groupes électrogènes comme source de secours pour garantir l'alimentation continue des équipements de sécurité en cas de coupure de l'alimentation principale. Le basculement vers la source de secours se fait automatiquement en 2 à 3 secondes dès la détection d'une perte de tension. Le retour à l'alimentation normale est également automatique. Les groupes électrogènes peuvent être réalimentés sans arrêt, assurant ainsi la continuité de service, même en cas de coupure prolongée.

L'exploitant a fourni la procédure MMR SP-HSEE-0043/04, détaillant les actions à entreprendre en cas de défaillance de l'alimentation, comme :

- Arrêt des chaudières en cas de perte d'alimentation,
- Activation automatique des groupes électrogènes en cas de détection de gaz,
- Mise en route de la brumisation en cas de BLEVE de la citerne de propylène.

Le site dispose de 7 onduleurs répartis dans les différents bâtiments, ainsi que de batteries de secours assurant 12 heures d'autonomie pour la SSI. Des onduleurs dédiés au data center garantissent une autonomie de 8 heures, permettant un arrêt sécurisé des serveurs en cas de panne. Les onduleurs sont entretenus par Schneider Electric.

En cas de perte d'alimentation, plusieurs scénarios d'accidents majeurs sont gérés :

- Incendie du parc à fûts G15 : Alimentation assurée par la batterie de secours (12h) et les onduleurs.
- Éclatement du ballon d'une chaudière : Arrêt automatique sans redémarrage.
- Explosion de la cuve (bâtiment 81) : Aucune utilisation sans alimentation.
- Rupture de la capacité de stockage d'azote : Pas de dépôtage en cas de panne.
- Dispersion toxique de H₂S et explosion du nuage de propylène : Alimentation par groupe électrogène.
- BLEVE de la citerne de propylène (aire 70) : Activation automatique des vannes pneumatiques et mise en route de la brumisation.

Les dispositifs de détection incendie (capteurs thermiques) sont reliés à un réseau de brumisation incendie, qui se met en marche en cas de perte d'électricité, grâce à la batterie de secours et aux systèmes pneumatiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

L'exploitant assure la maintenance des équipements électriques de secours, incluant les groupes électrogènes et les onduleurs, par des tests réguliers et des contrats avec des prestataires spécialisés : ENERIA pour les groupes électrogènes et Schneider Electric pour les onduleurs.

- Groupes électrogènes : Le groupe électrogène NTA855G4 (série 23229542) est soumis à des tests mensuels, avec un entretien annuel réalisé par ENERIA. Le dernier rapport d'intervention (12/04/2024) confirme l'état satisfaisant des batteries, du carburant, de

l'huile et de la capacité de démarrage, sans dysfonctionnement. La maintenance corrective a inclus des appoints en eau déminéralisée, en liquide de refroidissement, ainsi que des vidanges et le remplacement des filtres. Le groupe électrogène est disponible en mode automatique, mais aucun essai en charge n'a été effectué.

- Onduleurs et batteries : Les onduleurs et batteries font l'objet de vérifications annuelles. Des réserves ont été émises sur la présence de poussières sur plusieurs onduleurs, mais aucune anomalie grave n'a été observée. Un document du prestataire mentionne un remplacement préventif des batteries, sans préciser l'équipement concerné. L'exploitant a fourni des rapports de maintenance confirmant que les équipements critiques sont correctement entretenus.
- Maintenance et contrôles :
 - Le groupe électrogène est démarré et vérifié mensuellement, mais la fiche de visite, incluant les critères de vérification, n'a pas été transmise à l'inspection.
 - Un entretien annuel est effectué par ENERIA.
 - Les onduleurs sont vérifiés annuellement et changés si nécessaire, en fonction de la disponibilité des pièces détachées ou des recommandations du fournisseur.

Les équipements sont bien entretenus, bien que certaines informations de vérification n'aient pas été complètes lors de la visite. En particulier, l'exploitant s'assurera de la mise en œuvre de fiches de visite pour le groupe électrogène mentionnant les critères de vérification et les actions correctives si nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite